

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2009-P- 477 du 7 mai 2009**  
**Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral**  
**n° 88-426 du 21 avril 1988 autorisant la société Coopérative des**  
**Agriculteurs de la Mayenne (CAM) à exploiter une usine de**  
**fabrication d'aliments de bétail ;**

**LE PREFET DE LA MAYENNE,**

**Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

**Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1988 autorisant la société Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) à exploiter une usine de fabrication d'aliments de bétail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2004 demandant à la société CAM de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié;

**Vu** l'étude de dangers de septembre 2000, complétée le 7 mars 2005, le 4 octobre 2007, le 25 juin et le 27 octobre 2008 ;

**Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 avril 2009 ;

**Considérant que** le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire;

**Considérant** que la société CAM exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**Considérant** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

**Considérant** que l'activité de ces installations est susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

**Considérant** que les silos du site de CAM sont implantés dans un environnement très vulnérable résultant de la proximité de tiers et de voies de communication, .

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup>, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour la protection de l'environnement et des paysages ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CAM à LAVAL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

#### Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégagant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant

<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Capacité maximale</b>	<b>Régime</b>
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables :	2160-1-a	<u>Silo 1: vertical métallique</u> 7330 m <sup>3</sup> <u>Silo 2 :béton plat</u> 8130 m <sup>3</sup> <u>Silo 3: béton vertical</u> Cellules béton :7670 m <sup>3</sup> Cellules Métalliques :3516m <sup>3</sup>  Volume total : 26646 m <sup>3</sup>	A
Nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260-1	Nettoyage tamisage 3376 kW	A
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables. La capacité équivalente totale est inférieure à 10m <sup>3</sup> et supérieure à 100m <sup>3</sup>	1432-2	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent est supérieur à 1m <sup>3</sup> /h et inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1434-1	Distribution de fioul domestique	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000m <sup>3</sup> et inférieur à 50000m <sup>3</sup> .	1510	Stockage de produits en sac Entrepôt de 12000m <sup>3</sup>	D

A = Autorisation ; D = Déclaration

Précisions sur les capacités de stockage :

Le silo n° 3 (béton vertical) dispose de 7 cellules en béton d'un volume total de 7370m<sup>3</sup>, d'un as de carreau de 300m<sup>3</sup> et de 18 cellules métalliques de 3516m<sup>3</sup>.

Le silo n° 2 (béton plat) composé de 14 cellules en béton d'un volume total de 8000m<sup>3</sup> et d'un boisseau d'un volume de 130m<sup>3</sup>.

Le silo n° 1 (vertical métallique) composé de 7 cellules métalliques d'un volume total de 7265m<sup>3</sup> et d'un boisseau de 65m<sup>3</sup>.

La liste des produits stockés est celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### **Article 3 - ARRETES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/1992	Arrêté du 07 juillet 1992 relatif aux entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique 183ter

### **Article 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT :**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

**Article 5 : ACCES** Sans préjudice des réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### **Article 6 - PERMIS DE FEU**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

#### **Article 1 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

##### a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	positionnement	description
Silo béton plat (silo 2) constitué de cellules ouvertes avec charpentes en fibrociment entièrement soufflable. La tour de manutention est ouverte et en fibrociment.		
Silo métallique vertical (silo 1)	Toit face ouest	Toiture fibro
		Toiture 24 plexi translucides répartis sur les 470m <sup>2</sup> 34,5m <sup>2</sup>
		Base toiture (1 rangée horizontale plexi translucide)
	Toit face est	Toiture fibro
		Toiture 24 plexi translucides répartis sur les 470m <sup>2</sup> 36m <sup>2</sup>
		Base toiture (1 rangée horizontale plexi translucide)
Facès nord et sud	Bardage métallique	
Silo béton vertical (silo 3)	Façade vertical sud ouest	Bardage métallique
		Plaques translucides plexi 6m <sup>2</sup>
	Façade verticale nord ouest	Bardage métallique
		Plaques translucides plexi 6m <sup>2</sup>
	Façade tour centrale sud	Bardage métallique
		Plaques translucides plexi 11m <sup>2</sup>
	Façade tour centrale nord	Bardage métallique
		Plaques translucides plexi 11m <sup>2</sup>
	Façade vertical sud est	Bardage métallique
		Plaques translucides plexi 12m <sup>2</sup>
	Façade verticale nord est	Bardage métallique
Plaques translucides plexi 12m <sup>2</sup>		
Voute ouest	Plexi translucide 65m <sup>2</sup>	
Voute est	Plexi translucide 160m <sup>2</sup>	
Voute centrale	Plexi translucide 28m <sup>2</sup>	

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. Les événements et surfaces soufflables doivent être dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

#### b) Découplage

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. L'exploitant devra s'assurer que les dispositifs résistent à une explosion. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

<b>Silo</b>	<b>Volume A</b>	<b>Volume B</b>
Silo béton vertical (silo 3)	Tour du silo	Galerie sur cellules
	Tour du silo	Galerie enterrée sous cellules
Silo vertical métallique (silo 1)	Tour du silo	Galerie sur cellules
	Tour du silo	Galerie enterrée sous cellules
Silo béton vertical, silo béton plat, silo vertical métallique	Système d'aspiration en amont	Filtres

L'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les ouvertures, situés sous la dalle béton entre les capacités de stockage en béton sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

#### c) Autres mesures

Des mesures de protection venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, ...) sont mises en place afin de limiter les effets de projection du silo béton vertical. Ces mesures (filets de protection, remplacement des surfaces en verre par du polycarbonate ou filmage des surfaces, renforcement des fixations en toiture suivant une génératrice pour les toitures bacs acier (éviter les projections vers des cibles identifiées etc...) sont mises en place.

### **Article 2 - NETTOYAGE DES LOCAUX**

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

### **Article 3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée dans les tours de manutention de chaque silo.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage ;
  - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **Article 4 - INERTAGE**

Les cellules de stockages du silo béton vertical disposent en partie basse d'un picage avec un raccord de 50 mm de diamètre.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

#### **Article 5 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers, le matériel employé est défini comme suit :

<b>Silo</b>	<b>Type</b>
Silo vertical métallique (silo 1)	1 sonde fixe équipées de 5 capteurs par cellule
Silo plat béton (silo 2)	2 sondes fixes équipées de 4 capteurs par case
Silo vertical béton (silo 3)	1 sonde fixe équipée de 6 capteurs par cellule

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

#### **Article 6- PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositif de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositif de sécurité destiné à limiter l'empoussièrement
Silo vertical métallique n°1	Transporteurs bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Détecteur de sur-intensité moteur</li> <li>▪ Témoin de bourrage au niveau du chariot</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration constant au point de jetée du grain</li> <li>▪ Capotage</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Aspiration de poussière en tête et en pied d'élévateur</li> <li>▪ Relais thermique sur moteur</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration constant aux jetées à la sortie de l'élévateur</li> <li>▪ Capotage</li> <li>▪ Fonctionnement de l'élévateur asservi à l'aspiration</li> </ul>
	Transporteur à Chaîne – raidler	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Détecteur de sur-intensité moteur</li> <li>▪ Détecteur de bourrage (relder)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration constant au point de jetée du grain</li> <li>▪ Capotage</li> </ul>
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur d'intensité ou sécurité puissance</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotage</li> </ul>
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> </ul>	
Silo plat béton n°2	Transporteur à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage (redler)</li> <li>▪ Détecteur de sur-intensité moteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration constant au point de jetée du grain</li> <li>▪ Capotage</li> </ul>
	Elévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Capteur de déport de sangle</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Relais thermique sur moteur</li> <li>▪ paliers extérieurs</li> <li>▪ Equipements reliés à la terre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration constant aux jetées à la sortie de l'élévateur</li> <li>▪ Capotage</li> <li>▪ Fonctionnement de l'élévateur asservi à l'aspiration</li> </ul>
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur d'intensité ou sécurité puissance</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotage</li> </ul>
Silo vertical béton n°3	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur d'intensité ou sécurité puissance</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotage</li> </ul>
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Détecteur de sur-intensité moteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration constant au point de jetée du grain</li> <li>▪ Capotage</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capteur de fonctionnement (surintensité)</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangle</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Equipements reliés à la terre</li> <li>▪ protection moteur ou sécurité puissance</li> <li>▪ paliers extérieurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Point d'aspiration constant aux jetées à la sortie de l'élévateur</li> <li>▪ Capotage</li> <li>▪ Fonctionnement de l'élévateur asservi à l'aspiration</li> </ul>

Les équipements présents dans les galeries sous cellules enterrées devront être rendus aussi étanches que possible et devront disposer d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables. Ces équipements doivent posséder un dispositif d'isolation de l'explosion ainsi que des surfaces éventables.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule de stockage, les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés. Le cas échéant, les moteurs des extracteurs d'air ne sont pas situés à la verticale des cellules.

### **Article 7 - SYSTEME D'ASPIRATION**

Le filtre à manche du silo béton vertical est situé dans la tour de manutention. Il dispose d'un évent dirigé vers la tour de manutention. La poussière est renvoyée dans le circuit en pied d'élévateur.

Le filtre à manche du silo béton plat situé dans la tour de manutention est équipé d'un évent donnant vers l'extérieur. La poussière est récupérée dans une benne.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises:

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ; une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépolluissage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Un système d'aspiration devra être mis en place dans le silo vertical métallique (silo 1) de façon à limiter au maximum l'empoussièrement.

### **Article 8 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo vertical béton. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

## **Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES .**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **TITRE 3- DELAIS VOIES DE RECOURS.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

## **TITRE 4 : Annulation et déchéance.**

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

## **TITRE 5: Diffusion.**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Laval pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Laval.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

## **TITRE 6: Transmission à l'exploitant.**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

## **TITRE 7: Exécution.**

Le secrétaire général, le maire de Laval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, ainsi qu'aux chefs des services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,



Fabrice ROSAY

